

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2002

Audience publique

tenue le vendredi 13 décembre 2002, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Volga »

(Demande de prompt mainlevée)

(Fédération de Russie c. Australie)

Compte rendu

Uncorrected
Non-corrigé

Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président
M. Budislav Vukas Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
Thomas A. Mensah
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Lennox Fitzroy Ballah
Jean-Pierre Cot juges
Ivan Shearer juge *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Pavel Grigorevich Dzubenko, directeur adjoint, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Valery Sergeevich Knyazev, chef de division, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kamil Abdulovich Bekiashev, Chef du service du droit international, Académie de droit d'Etat de Moscou,

comme co-agents;

et

M. Andrew Tetley, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande et *Solicitor* de la Cour Suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,

M. Paul David, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, membre du barreau de l'*Inner Temple*, Londres, Angleterre,

comme conseils;

M. Ilya Alexandrovich Frolov, fonctionnaire, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme conseiller;

L'Australie est représentée par :

M. W.M. Campbell, premier Secrétaire adjoint, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent et conseil;

et

M. David Bennett AO QC, *Solicitor-General* de l'Australie,

M. James Crawford SC, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,

M. Henry Burmester QC, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement australien,

comme conseils;

M. Stephen Bouwhuis, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Gregory Manning, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Paul Panayi, Division des organisations internationales et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et du commerce,

M. Glenn Hurry, Directeur général, pêches et aquaculture, agriculture, pêcheries et eaux et forêts (Australie),

M. Geoffrey Rohan, Directeur général de la gestion, Autorité de gestion des pêcheries de l'Australie,

Mme Uma Jatkar, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Berlin, Allemagne,

comme conseillers;

Mme Mandy Williams, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme assistante.

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2
3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous asseoir.

4
5 Ce matin, nous allons reprendre les plaidoiries en audience. Venant en premier lieu, le Professeur
6 David Bennett qui va nous parler pour l'Australie.

7
8 **M. DAVID BENNETT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. A la fin de
9 la séance d'hier, j'avais abordé une série d'aspects en insistant sur le caractère criminel des
10 propriétaires du vaisseau et de la manière dont ils avaient trompé leur Etat du pavillon, la Fédération
11 de Russie, et du fait que le vaisseau naviguait avec un capitaine symbolique qui, bien que Russe,
12 n'avait absolument pas le commandement de ce navire.

13
14 Je vais donc revenir aux propos de M. Fraga dans sa déposition à la page 110 de notre réponse. Au
15 paragraphe 4 de sa réponse, il nous dit « les capitaines russes qui étaient inscrits au registre, comme
16 capitaine du Lena et du Volga, étaient en fait repris en registre de manière à pouvoir signer les
17 documents à la sortie du port, mais ils ne jouaient aucun rôle dans la navigation ou la conduite du
18 navire. »

19
20 Il est aussi intéressant, en quatrième point, de constater que même les rapports avec le véritable
21 propriétaire, la Fédération de Russie, semblaient être particulièrement obscurs. Le mémoire de la
22 Fédération de Russie, en page 4, fournit une adresse à Moscou qui serait l'adresse du propriétaire,
23 mais nous savons de la déposition de Justine Nina Braithwaite, à la page 66 dans notre déclaration
24 en réponse, qu'il s'agit en fait d'une fausse adresse. L'immeuble n'existe pas. Elle s'est rendue à cette
25 adresse et a pu constater qu'il n'existait pas.

26
27 A la page 15, nous voyons que la licence de pêche fournit la même fausse adresse. Aucune tentative
28 par la Fédération de Russie n'a été faite pour démentir ces éléments de preuve ou montrer qu'il
29 s'agissait d'un accident ou d'une erreur. Il apparaît à l'évidence que la Fédération de Russie ait en fait
30 été traitée avec beaucoup de mépris. Or, elle n'a répondu qu'avec beaucoup de gentillesse concernant
31 les questions posées à cet égard. Dans notre plaidoirie, il apparaît manifeste que la Fédération de
32 Russie ne peut, ne veut, ou ne peut ni ne veut, exercer un contrôle quelconque efficace sur ses
33 bateaux de pêche dans les océans austraux. A la page 103 de notre déclaration de réplique faisant
34 référence au rapport du Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et l'inspection,
35 certaines critiques ont été formulées à l'égard du manque de contrôle de la Fédération de Russie sur
36 ses vaisseaux.

37
38 Un résumé utile de ceci se trouve au paragraphe 49 de la déposition de M. Goeffrey Rohan, à la
39 page 76 de notre réponse, où l'on trouve un résumé de certains des problèmes liés à cette question.
40 Egalement, un article d'un journal intitulé « Les pirates de la légine australe » et j'aimerais vous lire
41 en fait la note diplomatique de la Nouvelle-Zélande, aux pages 50 à 56 de notre réponse, ainsi que la
42 note diplomatique française à la page 56A et la transcription du rapport d'enquête. Il s'agit de notes
43 diplomatiques qui ont été reçues par le Tribunal ainsi que celles venant d'Italie, du Chili et d'Afrique
44 du Sud.

45
46 Tous ces éléments ont une pertinence multiple, une pertinence quant aux peines qui pourraient être
47 imposées à l'équipage, mais également une pertinence concernant l'équilibre sur lequel on a
48 tellement insisté dans la plaidoirie de M. Paul David : équilibre entre l'Etat côtier et l'Etat du
49 pavillon qui est une considération importante lorsque l'on aborde une question dans une affaire telle
50 que celle du Saïga avec un différend concernant un pétrolier qui aurait apparemment était engagé
51 dans des activités d'avitailage dans une zone économique exclusive en violation des exigences

1 réglementaires de l'Etat côtier, mais un équilibre de ce type est moins pertinent lorsque l'on se
2 concentre davantage sur les activités d'une bande internationale de criminels agissant de manière
3 obscure et dont les opérations sont très élaborées et qui méprisent totalement l'Etat du pavillon qu'ils
4 ont utilisé, à un point tel qu'ils fournissent une fausse adresse et engagent un capitaine symbolique
5 pour cet Etat.

6
7 Concernant la nature et l'objet d'une caution, si l'on reprend le paragraphe 2 de l'article 73, nous
8 voyions qu'il est silencieux sur ce que l'on appelle une caution raisonnable. Nous savons du
9 jugement du Vice-Président Nelson dans l'affaire du « Monte Confurco » (il était Secrétaire du
10 Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer), qu'il y a une différence subtile de
11 terminologie entre les différents textes : le français et le chinois utilisent des termes correspondant à
12 « suffisant » plutôt que « raisonnable ». Ceci est utile pour déterminer quelle était l'intention des
13 auteurs et l'objet d'une caution et d'une garantie quand on utilise le terme français qui se trouve à la
14 marque 5 de notre texte qui discute de ce point et renvoie en particulier aux expressions utilisées
15 dans les différentes langues de la Convention.

16
17 Je vous demanderai de pardonner ma prononciation, mais le vous voyez que le mot russe est ?, que
18 le chinois se lit ? et ce que nous dit le professeur ? est que deux des textes utilisent des expressions
19 ou des termes qui signifient « suffisant ». L'objet d'une caution ou d'une « garantie », pour utiliser le
20 terme français dans le texte, vise à assurer quelqu'un, à appliquer une sûreté sur quelque chose.
21 L'Etat côtier dans notre plaidoirie et de notre point de vue ne doit pas se trouver désavantagé parce
22 qu'il détient une caution au lieu du navire ou au lieu d'un équipage.

23
24 La fonction pour nous de ce Tribunal en fonction de l'article 73 ne vise pas à procéder à une
25 évaluation arbitraire de ce que devrait payer le propriétaire, mais bien plutôt de fixer une somme qui
26 garantisse et figure caution pour l'Australie afin que celle-ci n'obtienne rien moins que ce qu'elle
27 aurait obtenu si elle avait continué à détenir le navire.

28
29 S'il existe toute une série de possibilités, alors la caution devrait garantir le maximum et c'est la
30 signification de l'expression française « suffisante ». Il en va de même pour les prêts hypothécaires
31 d'ailleurs qui fixent le montant de la garantie requise. La banque ne vous dira jamais : je prête un
32 million de dollars, je veux donc une garantie du même montant ». Elle dit : « je veux une garantie
33 qui m'assurera non seulement le recouvrement de mon prêt, mais le recouvrement dans la meilleure
34 des situations possibles pour moi et la pire des situations pour l'emprunteur. » C'est pourquoi la
35 plupart des prêts hypothécaires tournent autour de 60 à 70 %. Un terrain valant exactement un
36 million de dollars n'est pas une caution suffisante pour un prêt du même montant, en tout cas dans
37 aucune des banques auxquelles j'ai pu m'adresser.

38
39 Nous voyons à quel point ceci s'applique avec beaucoup plus de pertinence dans la plaidoirie de
40 M. David, alors qu'il parle d'une caution qui se situerait autour de 9% à 40% de la valeur du navire.
41 Il faut que la caution soit suffisante pour nous assurer que nous pourrions détenir au moins la valeur
42 que nous pourrions retirer de la vente du navire en cas de confiscation. La manière dont une caution
43 élevée ou faible affectera les parties est significative. Si elle est trop élevée, les propriétaires, se
44 conformant aux conditions fixées dans la caution, pourront toujours recouvrer les montants et
45 encore une fois, s'ils sont victorieux dans la querelle qui les oppose à nous, ils se verront rembourser
46 la totalité de la caution.

47
48 Par ailleurs, si la caution est trop faible et les conditions non respectées, il y a toujours la possibilité
49 pour les propriétaires de verser une caution et de cette manière obtenir la libération de l'équipage. Si
50 la caution est trop faible, il se peut qu'en lieu de condamnation, nous ne puissions obtenir finalement
51 que cette faible caution qui aurait été versée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51

Je vais maintenant me tourner vers une série d'éléments qui visent à fixer le montant effectif. Les calculs de l'Australie se composent de trois éléments pour un total de 3 332 500 dollars australiens. Tous nos chiffres sont en dollars australiens et un euro aujourd'hui représente à peu près 1,85 dollar australien. Ce qui fait que vous pouvez vous faire une idée des montants en divisant les montants en dollars australiens par deux.

Le premier élément est constitué par le 1,92 million de dollars australiens, représentant la valeur du navire, y compris le combustible et l'armement, et cette valeur n'est pas mise en question. Aucune raison rationnelle n'est fournie d'ailleurs par la partie opposée pour justifier une valeur de 9% à 40% de la valeur de l'embarcation, sauf que cela a été pratiqué dans d'autres cas. Or dans les autres cas, il y avait différend sur la valeur du navire et le chiffre de pourcentage le plus faible venait du fait que le Tribunal n'avait pas accepté la valeur qui avait été établie. Ici, il y a accord sur la valeur.

Le deuxième élément est une garantie d'un million de dollars, garantie de non-répétition des délits par installation d'un système VMS, système de suivi des navires. J'y viens, car c'est l'une des questions que l'on nous a posées, et le dernier point que j'aborderai ce matin.

Le troisième élément : 412 500 dollars, représente un peu moins de la moitié de la caution totale exigée par la Cour australienne concernant les premiers chefs d'inculpation : 275 000 dollars pour chacun des trois hommes d'équipage, ce chiffre tenant compte en fait de l'amende maximale qui pourrait être imposée, j'y reviendrai tout à l'heure. Il y a aussi 20 000 dollars représentant une caution exigée par la Cour australienne concernant un autre chef d'inculpation qui a été décidé contre un autre membre d'équipage, et ceci après que l'on ait pu reconstituer les données informatiques qui avaient été effacées de l'ordinateur et qui ont mené à un nouveau chef d'inculpation.

Bien entendu, les deux premiers éléments sont une caution pour le navire. Le troisième représente la libération de l'équipage.

Ce sont des éléments différents qui ne doivent pas être considérés ensemble. Le paragraphe 2 de l'article 73 fait référence aux navires et aux équipages et à l'indépendance des cautions. S'il accorde au demandeur sa requête, le Tribunal doit fixer le montant des deux cautions de manière séparée, une pour le navire, une pour l'équipage, de telle sorte que le propriétaire puisse décider d'en fournir une ou deux.

La Fédération de Russie est d'avis que les questions supplémentaires suivantes devraient être prises en compte :

1. le produit de la vente de la prise et des appâts représentant 1 932 579,32 dollars australiens. Bien entendu, la cale n'était pas pleine. La cale pleine représente plus que la valeur du navire et, comme nous le savons, il s'agissait de l'une des embarcations de valeur moindre qui a été sacrifiée pour permettre aux autres de s'échapper.
2. La caution qui a déjà été payée par les propriétaires devrait être déduite, 245 000 dollars.
3. plus les 600 000 dollars exigés par la Cour australienne pour permettre aux trois hommes d'équipage de quitter l'Australie en attendant le procès. J'y reviendrai.

La Fédération de Russie prend ces trois éléments, les déduit du chiffre que nous avons fourni, ce qui l'amène à 554 920,70 dollars, arrondis à 500 000 dollars par ses soins. Bien que la différence soit

1 relativement faible, aucune explication n'est fournie pour nous dire pourquoi il faut arrondir vers le
2 bas plutôt que vers le haut le calcul d'une caution.

3
4 Concernant ces trois points, nous pensons ce qui suit :

5
6 En premier lieu, le produit de la pêche ne doit pas être pris en compte. La confiscation du produit
7 d'un crime est indépendante des autres composantes, et si les propriétaires devaient obtenir gain de
8 cause en Australie, cette somme leur serait remboursée. Actuellement, elle est sur un compte bloqué
9 et cette question a été discutée par le Tribunal dans l'affaire du Monte Confurco. Le Professeur
10 Crawford l'a abordée, et comme il l'a dit, si un voleur me dérobe mon argenterie, je serais très
11 surpris qu'on lui permette de l'utiliser sous forme de caution pour assurer sa libération en attendant
12 le procès.

13
14 La prise était illégale, prise dans les eaux australiennes, et dès lors que c'est le cas, nous avons le
15 droit de la confisquer. Nous considérons qu'il n'y a aucune raison de tenir compte de la prise. Soit
16 dit en passant, une autre plainte a été émise concernant le fait que la confiscation du navire et du
17 matériel de pêche avait fait l'objet d'une procédure administrative par l'AFMA, l'autorité de gestion
18 des pêcheries australiennes. Je veux dire à cet égard que bien qu'il s'agisse d'une décision d'ordre
19 administratif, ces décisions peuvent être considérées par un tribunal de la même manière que tout
20 autre décision administrative peut l'être dans notre pays.

21
22 Pour expliquer la déduction qui a été demandée, la réduction demandée, il sera utile d'expliquer ce
23 qui s'est passé en matière de caution. Initialement, la caution pour la libération des trois membres
24 d'équipage libérés avait été fixée à 75 000 dollars par personne. Les propriétaires dès lors ont fourni
25 3 fois 75 000 dollars, soit 225 000 dollars et ces hommes d'équipage ont été libérés et ils évoluent en
26 liberté en Australie. Ils n'ont pas le droit de quitter le pays, leurs passeports ont été retenus.

27
28 Quelque temps plus tard, le capitaine de pêche, celui qui avait sa cabine individuelle et qui était
29 effectivement responsable de l'embarcation, s'est vu inculper d'un autre délit portant sur une période
30 différente et le résultat de notre analyse est qu'il fallait fixer une caution de 20 000 dollars
31 supplémentaires, qui a également été payée par les propriétaires. Le montant s'est donc élevé à
32 245 000 dollars.

33
34 Le capitaine, que je mettrai entre guillemets pour des raisons manifestes, est malheureusement
35 décédé avant d'avoir pu être inculqué, il n'a jamais été inculqué et aucun des 42 autres membres
36 d'équipage n'a été inculqué de quoi que ce soit. Tous ont pu regagner leurs foyers, essentiellement
37 l'Indonésie et la Chine. Nous n'avons maintenu dans le pays et inculqué que les trois chefs de bande.

38
39 L'une des conditions initiales de la caution était la remise et la confiscation des passeports. Les trois
40 membres d'équipage ont donc introduit une demande de récupération de leur passeport en échange
41 de la caution afin de pouvoir rentrer en Espagne en attendant le procès. Un magistrat a accordé ceci
42 à la condition que les passeports soient remis à l'Ambassade d'Australie de Madrid, ce qui ne semble
43 pas être la meilleure des cautions d'ailleurs.

44
45 Le Ministère public a fait appel et a réussi dans son appel et dès lors la Cour a décidé en lieu de cela
46 que les passeports ne pourraient être remis que si le montant de la caution passait de 75 000 à
47 275 000 dollars, c'est-à-dire 200 000 dollars par personne de caution en plus pour obtenir le retour
48 des passeports.

49
50 Les propriétaires ont décidé de ne pas payer ce montant et les propriétaires qui se plaignent de
51 manière tellement bruyante du maintien en détention de l'équipage en Australie ont les moyens et la

1 possibilité de déposer cette somme pour permettre à l'équipage de regagner le pays et si l'équipage
2 revient en Australie pour se présenter en audience au tribunal et se voir fixer des peines qui ne
3 peuvent en aucun cas être des peines de détention, la caution sera remboursée. Il n'y a pas de
4 possibilité de procès par défaut ou par contumace en Australie. Donc, s'ils ne reviennent pas pour se
5 présenter aux juges lors du procès, ce qui se passera, c'est que la caution sera perdue par le
6 propriétaire.

7
8 S'ils reviennent, la totalité de la caution sera remboursée et donc il s'agit d'une mesure de sûreté. Il
9 ne suffit pas d'obtenir un montant qui risque d'être inférieur au montant des amendes qui seront
10 infligées en fonction des délits.

11
12 Dès lors, ce que la Fédération de Russie désire obtenir c'est la possibilité de quitter l'Australie pour
13 ces personnes, mais, bien entendu, sans payer les 200 000 dollars supplémentaires. L'argument
14 russe vise à déduire quelque chose qui n'a pas été inclus, c'est-à-dire à soustraire un montant qui n'a
15 pas été ajouté au départ.

16
17 Le troisième élément qu'ils veulent déduire, c'est encore pire, car ils veulent déduire 600 000 dollars
18 qui n'ont pas été versés. Si la caution est versée et si l'équipage est finalement libéré, elle ne sera
19 jamais versée. Dès lors, ils soustraient du montant total une partie de ce que nous exigeons sans
20 aucune raison logique pour le faire. C'est une erreur de raisonnement dans leurs calculs puisque le
21 montant n'a pas été versé.

22
23 Il y a un autre aspect concernant le calcul des cautions.

24
25 J'ai mentionné que le chiffre de 200 000 dollars a été fixé par le Juge en tenant compte de l'amende
26 potentielle maximale, mais il a également tenu compte du coût et des dépenses du procès, ce qui est
27 pertinent pour motiver les membres d'équipage à revenir d'Espagne.

28
29 Bien entendu, si nous avons un équipage en Espagne qui se pose la question de savoir s'ils vont
30 revenir pour le procès, il y aura non seulement les amendes, mais aussi les dépens.

31
32 Dans ce que nous avons dit tout à l'heure en ce qui concerne le niveau ou le degré de criminalité, est
33 tout à fait pertinent. Nous concluons que le maximum peut être imposé lorsque l'on est confronté à
34 une activité illégale d'une telle ampleur, quelles que puissent être par ailleurs les maigres ressources
35 personnelles des membres de l'équipage.

36
37 Le maximum a été fixé à 275 000 x 4, plus le chef d'inculpation supplémentaire pour l'un des
38 membres d'équipage, soit 1 100 000 dollars australiens.

39
40 La Cour a bien entendu toute discrétion pour imposer une amende inférieure au maximum mais la
41 Fédération de Russie a fait soumettre une requête par un avocat australien visant à ce qu'en regard
42 d'autres cas déjà traités, l'amende soit moins élevée.

43
44 Comme je l'ai dit tout à l'heure, lorsque j'ai répondu aux quatre questions, ce que nous devons dire
45 en l'état actuel des choses est que dès lors que l'on parle de caution, donc de mesure de sûreté, il ne
46 s'agit pas d'un montant probable, mais bien d'un montant maximum et il s'agit donc d'un calcul tout à
47 fait différent. Il faut que le montant soit « suffisant » pour être « raisonnable » et « raisonnable » ce
48 n'est pas une mesure à mi-chemin entre ce que le Tribunal pense que les amendes pourraient être et
49 un maximum, car il s'agirait là d'une usurpation du rôle des tribunaux nationaux. Il faut que la
50 caution soit fixée au maximum des amendes possibles et, je le répète, nous avons offert d'accepter
51 moins que cela. Or, on nous accuse d'agir de manière déraisonnable.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51

M. David, utilisant ses talents d'avocat à fond nous a dit ce qui suit : « la caution totale requise dépasse 6 millions de dollars pour un navire qui ne vaut 1, 92 million de dollars. Mais, voyons comment il arrive à ce chiffre, parce que ce chiffre est faux.

Il arrive à 6 millions de dollars en faisant la somme de la vente du produit de la pêche, soit 1,932 millions de dollars. J'ai déjà indiqué que cela ne devait pas être inclus. Il ajoute ce qui a déjà été payé en matière de caution, c'est-à-dire 245 000 dollars et la caution supplémentaire pour permettre à l'équipage de quitter l'Australie, soit 600 000 dollars.

Ce que nous demandons, c'est 3 332 000 dollars.

C'est presque un tour de passe-passe avec des cartes. Les chiffres sont faux pour les raisons données tout à l'heure. Les erreurs de chiffres font la confusion entre l'équipage du navire et la caution pour l'équipage de 412 500, ce qui est moins de la moitié de l'amende maximum et la moitié de la caution exigée par le Tribunal.

Deuxièmement, il déduit les 600 000 dollars qui n'ont pas été versés et qui ne devront jamais être versés si la caution exigée est fournie.

En troisième lieu, il ignore le fait que le million de dollars du système de suivi du navire est en fait une caution de bonne conduite qui sera remboursée s'il y a bonne conduite et si le navire n'est plus utilisé pour des activités délictuelles. J'y reviendrai. C'est donc tout à fait différents des cautions exigées en d'autres cas et, enfin, il inclut le produit de la vente d'une prise illégale qui a été confisquée.

On ne prend pour le navire que la valeur de l'embarcation et nous demandons pour l'équipage et pour la prise moins que le montant total et une caution supplémentaire de bonne conduite à l'égard du navire.

Je dois dire que si l'on considère tous ces éléments, notre chiffre est très généreux. Il se situe en-dessous de ce qui serait raisonnable ou suffisant. Il n'aurait pas été déraisonnable de la part de l'Australie de fonctionner sur la base du prêt hypothécaire et de dire « il me faut plus de 100 % pour assurer ma position » et ce n'est pas ce que nous avons dit.

La troisième et dernière section de ces conclusions concerne le système VMS. C'est un système de suivi des bateaux, un dispositif que connaissent bien les fans des films de James Bond, qui est fixé aux navires.

Il indique aux autorités australiennes la situation du navire et a également la possibilité de signaler le cas où le système aurait été déconnecté, modifié ou détaché du navire. Bien entendu, il serait possible de fausser le fonctionnement ou d'ôter ce dispositif, s'il n'y avait pas de sanction. Par conséquent, ce que l'on cherche est d'obtenir que la garantie inclus un montant qui serait confisqué si le navire entre dans les eaux territoriales australiennes sans permission ou pour un passage innocent avant la conclusion de la procédure. S'il n'y a pas d'infraction, on rembourserait cette garantie, même si le navire ne revenait pas.

Les questions techniques sont développées à la page 94-5 et à la page 98 de notre exposé en réponse.

Il y a deux autres aspects concernant ce système : d'abord la base juridique et deuxièmement la

1 justification de la somme d'un million de dollars.

2
3 D'abord la base juridique : l'un des objets de la confiscation, en droit interne est d'empêcher que les
4 instruments du crime ne soient réutiliser pour en commettre d'autres. En droit anglo-saxon, la
5 *Common Law*,, cela provient de la doctrine de « *deodand* » en vertu de laquelle les objets qui ont
6 causé la mort ou une blessure grave sont remis à la victime ou à sa famille. Cette doctrine a été
7 abolie en Angleterre lorsque les chemins de fer ont commencé à faire des blessés et des morts. Cela
8 a cependant survécu en droit dit civil et également dans des juridictions de droit de *Common Law*
9 pour des navires et autres véhicules utilisés dans les infractions douanières et de pêche.

10
11 Je vous ai donné la référence de l'affaire *Calero-Toledo* contre *Pearson Yacht Leasing Company*
12 (1974), volume 416 du Recueil des Etats-Unis, page 687 (c'était un cas où un yacht privé avait été
13 utilisé à l'insu du propriétaire pour la contrebande de drogues illicites et sa confiscation a été
14 confirmée). Encore une fois, nous essayons d'éviter que le navire ne soit réutilisé pour commettre de
15 nouveaux crimes. Même chose pour la high Court australienne dans *l'affaire Director of Public*
16 *Prosecutions ; ex parte Lawler* (1993-4, CLR volume 179, page 279 (affaire de pêche illicite)).

17
18 Une autre analogie est celle de la caution dans une affaire criminelle. Le droit australien peut jouer
19 en l'occurrence, mais l'idée est d'empêcher le navire de commettre de nouveau ce type d'infraction.
20 L'un des éléments qu'un tribunal australien prend en considération en décidant d'accorder une
21 libération sous caution est le risque que la personne en question commette d'autres infractions de
22 même nature que celles dont elle est accusée pendant sa libération sous caution. D'ailleurs, cela s'est
23 produit dans un des cas vus par le Tribunal : le navire a été réutilisé sous un autre nom pour
24 commettre les mêmes infractions.

25
26 L'une des questions prises en considération par un tribunal interne pour décider d'accorder une
27 libération sous caution à une personne accusée d'un crime, est que cette personne risque de
28 commettre le même type d'infraction si on la libère. Nous devrions avoir le droit d'être assuré que le
29 navire ne sera pas utilisé pour commettre d'autres infractions criminelles. La probabilité que ce
30 navire soit utilisé de cette façon découle de ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

31
32 Bien que le droit soit silencieux au sujet des éléments de ce qui constitue une caution raisonnable, à
33 notre avis, il faut tout de même garantir que le navire en question ne soit pas utilisé pour commettre
34 d'autres infractions en attendant le jugement.

35
36 La modestie de la demande d'un million de dollars est démontrée par les calculs qui figurent page 75
37 de notre exposé en réponse. Les comptes rendus de prises hebdomadaires de ce navire montrent des
38 prises tout à fait importantes.

39
40 Pour 9 semaines, 100 tonnes ont été prises. La capacité moyenne étant de 275,6 tonnes, à
41 14,5 dollars par kilo, cela représente près 4 millions de dollars. C'est ce que le navire a comme
42 capacité de prise. On a à peu près la moitié de cela en 9 semaines. Or on sait bien que le navire peut
43 rester en mer beaucoup plus longtemps. Nous savons qu'il a des possibilités de ravitaillement, car on
44 peut toujours envoyer des pétroliers pour le ravitailler en mer. S'il peut gagner 4 millions de dollars
45 par saison, un million de dollars, c'est vraiment tout à fait modeste comme garantie pour décourager
46 les propriétaires de commettre d'autres infractions. Nous aurions très bien pu justifier 4 millions de
47 dollars, mais nous n'avons pas tenté de le faire. Nous avons été, si vous me permettez de le dire, tout
48 à fait raisonnables.

49
50 Si le Tribunal accepte notre argumentation, le résultat est que nous n'avons pas exigé une caution
51 déraisonnable. Donc, ou bien la demande de caution est maintenue, ou bien le Tribunal peut dire par

1 ordonnance qu'il confirme le caractère raisonnable de la caution fixée par l'Australie.

2
3 Il y a un certain nombre de questions mineures qu'il convient de traiter.

4
5 Le caractère raisonnable de notre conduite. M. Paul David nous a critiqués d'avoir tardé à répondre
6 aux demandes de caution raisonnable que faisaient les propriétaires. La correspondance ne confirme
7 pas cette critique. Si l'on se reporte au mémoire de la Fédération de Russie, à un moment, on voit
8 que la première lettre est datée du 19 juin de Wilson & Harle (page 181 du mémoire de la
9 Fédération de Russie). L'arraisonnement avait eu lieu le 7 février. Elle ne porte que sur les
10 conditions de mainlevée du navire, vous voyez la lettre à la page 181 disant que le navire a été saisi.
11 Nous écrivons au nom des propriétaires.

12
13 En fait, ils disent qu'ils écrivent au nom de Olders et non pas de la Fédération de Russie. Nous avons
14 répondu deux jours plus tard, puis donné une réponse plus détaillée une semaine plus tard (pages
15 183 et 184) dans laquelle nous avons demandé des détails sur les propriétaires. Ce n'est pas
16 étonnant, mais nous n'avons toujours pas ces détails.

17
18 Il y a encore eu une correspondance datée du 8 juillet, puis du 18 juillet, et le 26 juillet nous avons
19 proposé de libérer moyennant le paiement de la somme de 3 332 500 dollars. Ils ont répondu le
20 26 août en proposant 500 000 dollars et, à ce stade, les parties étaient opposées et elles le restent. Je
21 dirais que nous n'avons pas tardé de façon déraisonnable, en ce qui nous concerne.

22
23 Pour ce qui est du procès, il y a eu évidemment un certain nombre de mesures intermédiaires d'appel
24 portant sur les cautions et, dans n'importe quelle juridiction, les poursuites judiciaires prennent du
25 temps.

26
27 Le fait que l'équipage soit en Australie lui permet de demander à être traité plus rapidement, et cela
28 lui serait très probablement accordé, mais l'équipage n'a pas fait une telle demande d'abréviation des
29 délais. Pour l'instant, c'est inscrit au rôle et cela peut peut-être prendre un an, mais c'est à eux de
30 demander d'accélérer la procédure s'ils le souhaitent.

31
32 Pour ce qui est des coûts, la pratique de ce tribunal est que chaque partie supporte ses propres frais.
33 Nous ne demandons pas les dépens. Si nous obtenons gain de cause, nous considérons que la
34 pratique habituelle est appropriée, sauf peut-être dans les cas les plus extrêmes.

35
36 On nous oppose que si l'on a exigé une caution déraisonnable, on a agi de façon déraisonnable,
37 donc on devrait être condamné aux dépens, mais ce n'est pas le genre de considération que le
38 Tribunal prend en ligne de compte, surtout si l'on tient compte de la subjectivité des calculs des
39 montants, et je vous ai donné les raisons pour lesquelles nous avons agi de manière raisonnable et
40 certainement de bonne foi.

41
42 A mon avis, on ne saurait envisager raisonnablement de nous imputer les dépens.

43
44 Quatre questions nous ont été posées par le Tribunal et j'ai le temps, Monsieur le Président, d'y
45 répondre ce matin, je le ferai donc.

46
47 **1. Le défendeur peut-il fournir au Tribunal quelques exemples récents des amendes et**
48 **pénalités imposées à des navires et/ou à des membres de leur équipage au titre**
49 **d'infractions en matière de pêche comparables à celles dont sont actuellement inculpés**
50 **le Volga et son équipage ?**

1 Nous avons donné un tableau indiquant quatre exemples récents et donnant quelques détails. Les
2 montants que vous voyez là sont, dans le premier cas : 100 000 dollars; deuxième cas : 100 000
3 dollars réduits à 24 000; troisième cas : 136 000 dollars; quatrième cas : 50 000 dollars pour le
4 patron et 25 000 pour les deux membres d'équipage.

5
6 Dans tous les cas, ils avaient plaidé coupables. En la présente instance, ils ont plaidé non coupables.
7 Dans tous les systèmes de droit que je connais, on a intérêt à plaider coupable, cela donne des
8 avantages, cela varie selon les systèmes, mais là il s'agissait de personnes qui avaient plaidé
9 coupables, ce qui permettait à l'Etat de faire des économies au niveau de la procédure judiciaire.

10
11 Nous demandons au Tribunal de tenir compte d'un certain nombre de points. D'abord, les sentences
12 dans les affaires criminelles dépendent des faits de l'espèce. La liste du montant des amendes
13 n'éclaire pas vraiment dans un cas comme celui-ci, qui est particulièrement grave. Notre législation
14 pénale souligne qu'un tribunal doit imposer une sentence qui soit d'une gravité appropriée à la
15 gravité de l'infraction. Cela tient évidemment compte de tous les facteurs, et il peut y en avoir
16 d'atténuant et d'aggravant.

17
18 Deuxième point, la Juge Wheeler, de la Cour suprême de l'Australie de l'Ouest, dans la procédure
19 contre le patron de pêche, disait qu'une amende de 100 000 dollars ou peut-être un peu plus serait un
20 point de départ. Donc la Cour envisageait la possibilité de quelque chose de beaucoup plus élevé.
21 L'opinion d'un magistrat éminent de l'Australie de l'Ouest, indépendant de l'une ou l'autre partie,
22 devrait l'emporter à notre avis sur ce qui figure dans la déclaration sous serment de l'avocat
23 australien représentant les accusés.

24
25 Troisième point : Le fait qu'un crime devient plus fréquent est une raison d'imposer une sentence
26 plus lourde. Dans beaucoup de systèmes de droit, lorsqu'un crime est commis pour la première fois,
27 on impose une pénalité relativement faible. Si l'effet dissuasif ne fonctionne pas, si le crime se
28 multiplie, les pénalités augmentent, et c'est le cas ici.

29
30 Le Ministère public dira devant le Tribunal interne que les faits justifient une sentence plus lourde
31 que dans les cas antérieurs et que l'incidence croissante de l'infraction, entre autres, justifie cette
32 attitude. Il fera valoir aussi que certaines des amendes antérieures étaient trop basses. Ce Tribunal ne
33 devrait pas empêcher le Ministère public de présenter ces arguments ni empêcher les tribunaux
34 internes de les accepter. Or, il y a intervention si l'on autorise une caution inférieure au maximum.
35 Le maximum permet à la Cour d'exercer légitimement son pouvoir discrétionnaire et au Ministère
36 public de présenter les arguments qu'il souhaite.

37
38 Comme je l'ai dit, toutes les amendes énumérées sont liées à des cas où les inculpés avaient plaidé
39 coupables.

40
41 **2. Est-il possible d'explicitier les points mentionnés aux paragraphes 54 et 55 de l'exposé**
42 **en réponse ?**

43 Cela concernait le VMS. J'en ai traité et j'ai expliqué au Tribunal pourquoi il devrait en fait imposer
44 une garantie de bonne conduite du navire comme l'une des conditions attachées à la caution. La
45 Fédération de Russie dit naturellement que cela usurpe le rôle de l'Etat du pavillon, mais si l'Etat du
46 pavillon ne fait rien, il faut bien que quelqu'un intervienne. En l'occurrence, c'est l'Etat côtier qui a la
47 responsabilité de protection de ses ressources qui sont pillées par des navires.

48
49 **3. Pourquoi le défendeur exige-t-il des renseignements concernant l'identité du**
50 **propriétaire, ses administrateurs, ses assureurs et les bailleurs de fond ?**

1 L'Australie estime que l'obligation d'accorder une mainlevée moyennant paiement d'une caution
2 raisonnable ne doit pas empêcher d'autres mesures d'être prises conformément à la Convention de
3 1982 et des accords subsidiaires.

4
5 Le thème commun de cette Convention est l'énoncé de ce que les Etats ont une responsabilité à
6 l'égard des activités de leurs ressortissants –pas seulement les Etats du pavillon du navire.

7
8 L'article 117 prévoit que :

9
10 Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures applicables à leurs ressortissants qui peuvent
11 être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de
12 coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

13
14 Nous avons besoin de savoir qui sont ces ressortissants et de quels pays ils viennent pour pouvoir
15 faire des représentations auprès de ces pays par les voies diplomatiques pour les empêcher de
16 s'adonner à ces activités. Nous avons besoin de savoir qui ils sont.

17
18 Nous en avons quelque idée mais nous ne savons pas.

19
20 Ce n'est pas une demande déraisonnable alors que la Fédération de Russie vient faire devant vous
21 pour demander quelque chose qui sera au profit des propriétaires, des propriétaires qui ont donné
22 une fausse adresse aux autorités russes elles-mêmes.

23
24 On devrait nous donner ces détails et nous les avons demandés, cela fait partie des demandes avec la
25 caution.

26
27 L'article 118 demande « aux Etats de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources
28 biologiques en haute mer. ». Les Etats sont tenus à cette fin de négocier en vue de prendre les
29 mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

30
31 Pour ce qui est de la zone économique exclusive d'un Etat côtier, l'article 62, paragraphe 4, impose
32 une obligation aux ressortissants d'autres Etats, de respecter les mesures de conservation et autres
33 modalités et conditions fixées par l'Etat côtier.

34
35 Ces dispositions sont reflétées dans des accords qui on suivi la Convention de 1982 comme le plan
36 international de la FAO pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA). Le
37 paragraphe 18 de ce plan impose à tous les Etats de coopérer afin d'identifier les ressortissants qui
38 sont les exploitants ou les véritables propriétaires des navires qui se livrent à cette pêche illicite, non
39 déclarée et non réglementée.

40
41 Le paragraphe 24 oblige les Etats à veiller à ce que les sanctions pour pêche illicite par des navires
42 et des ressortissants de sa juridiction soient suffisamment sévères pour les empêcher et les dissuader
43 de se livrer à cette pêche et d'éliminer celle-ci.

44
45 Les paragraphes 34, 35, 42 de l'IPOA obligent l'Etat du pavillon à exercer un contrôle adéquat sur
46 les navires de pêche battant son pavillon et de veiller à ce qu'ils ne se livrent pas à une pêche illicite
47 et à ce qu'ils comptabilisent dûment leurs prises. L'Etat du pavillon est tenu d'enregistrer les noms
48 et adresse des personnes sous le nom desquelles le navire est immatriculé, de ceux qui sont
49 responsables de la gestion de son exploitation et des personnes physiques ou morales qui sont les
50 véritables propriétaires du navire.

1 En outre, le paragraphe 74 de l'IPOA indique que :

2
3 « Les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce que leurs pêcheurs soient conscients des
4 effets nocifs de faire affaire avec des importateurs, transitaires, acheteurs, consommateurs,
5 fournisseurs d'équipements, banquiers, assureurs et autres prestataires de service connus comme
6 traitant avec des navires identifiés comme se livrant à de la pêche illicite. »

7
8 Evidemment, nous voulons savoir qui sont leurs bailleurs de fonds et leurs assureurs. Nous voulons
9 pouvoir exercer des pressions diplomatiques et c'est exactement ce qui est prévu par ces
10 conventions. Il n'est donc pas déraisonnable de demander ces informations en mettant cela comme
11 condition de la caution. Il ne faut pas laisser des personnes se cacher derrière un nom et une fausse
12 adresse. Il existe des dispositions analogues dans le code de conduite de la FAO.

13
14 L'aptitude de l'Australie à poursuivre les administrateurs et véritables propriétaires de ces navires de
15 pêches illicites est limité, car il se trouve en Australie et il est nécessaire que ces personnes se
16 trouvent en Australie pour être officiellement accusées. Par conséquent, le Ministère public exerce
17 des poursuites contre les personnes que nous trouvons sur les navires. Les intérêts commerciaux
18 plus vastes qui régissent les activités de ces navires dépassent pour l'essentiel la juridiction du droit
19 australien.

20
21 Par conséquent, nous avons un intérêt véritable à prendre des mesures diplomatiques et autres à
22 l'égard des Etats dont les ressortissants peuvent être identifiés comme contrôlant ou bénéficiant en
23 fin de compte de la pêche illicite.

24
25 Compte tenu des mesures qu'ils ont prises pour dissimuler leur identité, comme la fausse adresse
26 donnée à la Fédération de Russie, il est raisonnable que l'Australie demande à obtenir des
27 informations permettant de donner effet à ses différentes actions.

28
29 L'Australie estime qu'elle demande des informations conformément à ses obligations au titre de
30 l'article 73, paragraphe 2. Elle essaie simplement d'obtenir davantage de transparence et de
31 responsabilité pour appliquer la Convention de 1982 et les accords subsidiaires qui ont suivi.

32
33 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Bennett, vous allez
34 un peu vite.

35
36 **M. DAVID BENNETT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Il existe un autre avantage à la démarche
37 adoptée par l'Australie. La CCAMLR a établi des documents pour suivre la prise et la
38 commercialisation de la légine. Conformément à l'IPOA, les informations demandées par l'Australie
39 peuvent être partagées, lorsque cela est approprié, avec les Etats disposés à exercer le droit
40 discrétionnaire d'Etat tiers concernant le commerce de ce poisson.

41
42 Par conséquent, l'information que nous demandons peut nous aider et aider les Etats parties tiers à
43 décider si les produits dérivés de la légine de certaines sources doivent être autorisés à entrer dans la
44 chaîne de commercialisation. Cela peut aider les autres Etats à déterminer si les légines proviennent
45 de ces criminels et en empêcher la commercialisation.

46
47 C'est encore une autre façon de mettre un terme à un commerce illicite et cela peut être un élément
48 de découragement commercial tout à fait puissant contre la pêche illicite. Cela est d'ailleurs tout à
49 fait reconnu comme légitime dans l'accord IPOA, ainsi que dans l'accord de 1995 des Nations Unies
50 sur les stocks de pêche.

1 J'ai beaucoup parlé de droit pénal et j'ai utilisé le mot criminel à plusieurs reprises. Il est important
2 que le Tribunal se rende compte que cette affaire ne porte pas sur une activité commerciale. Il s'agit
3 d'une affaire portant sur une bande internationale de criminels organisés et le Tribunal doit voir cela
4 sur cette base. C'est une affaire qui n'est pas commerciale, mais criminelle et c'est la caractéristique
5 la plus importante de cette affaire.

6
7 Enfin, la quatrième question qui nous a été posée, la dernière dont je parlerai :

8
9 **4. Quelle est la situation de la procédure en cours devant les tribunaux australiens**
10 **concernant les membres de l'équipage et le navire ?**

11
12 Je traiterai d'abord de la caution des membres de l'équipage. Ils ont été libérés sous caution en
13 Australie, moyennant une caution de 75 000 dollars australiens par personne, plus 20 000 dollars
14 australiens pour l'accusation supplémentaire pour l'un des membres.

15
16 Ces montants ont été payés. Ils ont également dû remettre leurs passeports et leurs documents de
17 marin et ne sont pas autorisés à quitter la zone métropolitaine de Perth.

18
19 A la suite d'une demande qu'ils ont introduite et de l'appel, une nouvelle condition a été imposée,
20 selon laquelle, moyennant une caution de 275 000 dollars australiens pour chaque membre
21 d'équipage, ils seraient autorisés à quitter le pays. Un appel des membres d'équipage contre cette
22 décision sera entendu le 16 décembre de cette année.

23
24 La procédure à Perth avance, alors même que cette affaire vous est soumise.

25
26 J'ai également parlé des 20 000 dollars australiens demandés comme caution pour l'un des membres
27 d'équipage. Les membres d'équipage ont tous plaidé non coupables.

28
29 La prochaine date mentionnée à propos de ces accusations est le 5 février et la Cour du district de
30 l'Australie de l'Ouest a indiqué que si les défendeurs devaient demander une audience accélérée, les
31 dates pourraient être fixées dans un délai de un ou deux mois suite à leur demande, mais c'est à la
32 défense de décider s'il y a lieu de le demander.

33
34 S'ils font cette demande, leur procès pourrait avoir lieu bien avant l'expiration de la période de
35 douze mois dont parlait la Fédération de Russie.

36
37 Concernant la confiscation, le 19 décembre, la semaine prochaine, la Cour fédérale d'Australie va
38 considérer une demande présentée par le propriétaire du navire, afin de mettre un terme à la
39 procédure entreprise concernant la confiscation du navire et de sa prise.

40
41 Autrement dit, ils veulent retarder cette procédure jusqu'à la fin du procès de l'équipage. C'est la
42 demande des propriétaires qui n'a pas encore été examinée et c'est une demande visant à retarder
43 cette procédure.

44
45 J'espère, Monsieur le Président, avoir répondu aux quatre questions que le Tribunal nous a
46 adressées. Bien entendu, si vous avez d'autres questions, nous nous efforcerons d'y répondre dans
47 les meilleurs délais.

48
49 Encore une fois, je conclus en indiquant au Tribunal qu'il s'agit d'une affaire qui fera date, car c'est
50 une occasion donnée au Tribunal de militer en faveur de ses principaux objectifs afin d'établir un
51 équilibre. Or, établir un équilibre ne s'applique pas lorsque l'on a affaire au type de considération

1 que nous avons ici. Il s'agit en effet ici d'une affaire tout à fait différente des affaires que le Tribunal
2 a vu précédemment.

3
4 Je vous remercie.

5
6 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, M. Bennett.

7
8 Nous reprendrons cette procédure orale à 11 heures 45.

9
10 *La séance est levée à 10 heures 55.*